



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Réotier

Dossier n° PC 005 116 26 00002

date de dépôt : 02 mai 2026

demandeur : PIOVESAN MARIETTE et PIOVESAN
VINCENT

pour : Construction d'un abri à bois, un garage,
construction d'une terrasse ;

adresse terrain : 704 Route de Clavelle lieu-dit
CLAVELLE, à Réotier (05600)

ARRÊTÉ N°00002

**accordant un permis de construire
au nom de la commune de Réotier**

Le Maire de Réotier,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 02 mai 2026 par M. PIOVESAN MARIETTE et PIOVESAN VINCENT demeurant 704 Route de Clavelle lieu-dit CLAVELLE, Réotier (05600) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un abri à bois, un garage, construction d'une terrasse ; sur un terrain situé 704 Route de Clavelle lieu-dit CLAVELLE, à Réotier (05600) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale de la commune de Réotier approuvée par délibération du conseil municipal du 17/11/2006 et par arrêté préfectoral du 14/12/2006 ;

Vu le porter à connaissance de la Préfète en date du 17 juillet 2018 par lequel une information en matière de prévention des risques a été produite ; ;

Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 13/05/2026 ;

Vu l'avis de la commission urbanisme de la Commune en date du 22/05/2026 ;

Considérant que le projet est situé en secteur constructible de la carte communale ;

Considérant que la demande porte sur la construction d'un garage, l'agrandissement d'une terrasse existante ainsi que la création d'un escalier permettant l'accès à cette terrasse ;

Considérant que le projet, compte tenu de sa nature, de son implantation et de ses caractéristiques, ne porte pas atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique ;

Considérant que le projet s'insère dans son environnement bâti et est compatible avec les dispositions applicables de la carte communale ;

Considérant qu'il y a lieu d'assortir l'autorisation de prescriptions particulières afin de garantir une bonne intégration architecturale du projet ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'ouverture créée pour l'accès à l'escalier devra présenter une hauteur alignée sur le niveau supérieur de la porte du garage afin d'assurer une cohérence architecturale de la façade ;

Le poteau en béton situé en limite sud de la propriété sera conservé. Il servira de support à la terrasse en bois ainsi qu'aux câbles inox composant le garde-corps ;

Le garde-corps de la terrasse sera prolongé jusqu'au poteau en béton implanté en limite sud ;

Le barreaudage du garde-corps projeté devra être identique à celui existant, tant dans sa conception que dans son aspect, afin d'assurer l'homogénéité de l'ensemble ;

A Réotier, le 11 juin 2026

Le Maire,

Par délégation, l'adjointe en charge de l'Urbanisme

Caroline DUC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.